

Annexe 3

**Municipalité régionale de comté
de Bonaventure**

**R.C.I.
Implantation d'éolienne**

Règlement numéro 2004 - 07

**Règlement de contrôle intérimaire
relatif à l'implantation d'éoliennes
sur le territoire de la MRC de Bonaventure**

Février 2005

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT qu'il est opportun, pour le Conseil de la MRC de Bonaventure, d'adopter un règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Bonaventure;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion, avec demande de dispense de lecture, a été donné le 6 octobre 2004 par la secrétaire-trésorière, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le maire de la municipalité de Saint-Elzéar,
Monsieur Damien Arsenault

Et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure adopte le règlement numéro 2004-07 (Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Bonaventure) ce tel que libellé ci-après.

**Municipalité régionale de comté
de Bonaventure**

R.C.I.
Implantation d'éolienne

Règlement numéro 2004 - 07

Règlement de contrôle intérimaire
relatif à l'implantation d'éoliennes
sur le territoire de la MRC de Bonaventure

Février 2005

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT qu'il est opportun, pour le Conseil de la MRC de Bonaventure, d'adopter un règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Bonaventure;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion, avec demande de dispense de lecture, a été donné le 6 octobre 2004 par la secrétaire-trésorière, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le maire de la municipalité de Saint-Elzéar, Monsieur Damien Arsenault

Et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure adopte le règlement numéro 2004-07 (Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Bonaventure) ce tel que libellé ci-après.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Bonaventure".

Article 1.2 Aire d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire des municipalités et villes suivantes : Shigawake, Saint-Godefroi, Hopetown, Hope, Paspébiac, New Carlisle, Saint-Elzéar, Bonaventure, Saint-Siméon, Caplan, New Richmond, Cascapédia-Saint-Jules, ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure.

Article 1.3 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de permettre l'implantation d'éoliennes tout en respectant la qualité du milieu de vie, la qualité des paysages, les zones habitées, les territoires ayant des intérêts particuliers et les corridors touristiques.

Article 1.4 Validité du règlement

Le Conseil de la MRC de Bonaventure adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.5 Personnes assujetties au règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique.

Article 1.6 Préséance et effets du règlement

Le présent règlement a préséance sur toute disposition contenue à l'intérieur d'un règlement des municipalités ou villes visées à l'article 1.2 et traitant des mêmes objets. Aucun certificat d'autorisation ou permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité ou d'une ville visée à l'article 1.2 à moins de respecter les exigences contenues dans le présent règlement. Toutefois, le présent règlement cesse de s'appliquer sur le territoire d'une municipalité lorsque celle-ci a adopté des normes spécifiques portant sur le même objet.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Enfin, le mot «quiconque» inclut toute personne morale ou physique.

Article 2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

Article 2.3 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contenu n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Arpenteur-géomètre

Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Construction

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Encadrement visuel

Signifie le paysage visible à l'intérieur des limites des distances prescrites aux Articles 4.1, 4.3 et 4.4 du présent règlement.

Éolienne

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes pour des fins privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec.

Habitation

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalet de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

Immeuble protégé

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- g) le terrain d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques;
- k) un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année;
- l) un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente;
- m) une rivière à saumon (ne s'applique qu'aux secteurs exploités à des fins commerciales).

MRC

Municipalité régionale de comté de Bonaventure.

Périmètre d'urbanisation

Secteur à l'intérieur d'une municipalité ou ville qui regroupe une mixité d'usage (résidentiel, commercial, industriel, institutionnel) et où se concentre les services offerts à la population et les équipements communautaires à caractère public (parc, terrain de jeux, etc.), et ce, tel que cartographié dans le schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 Application du présent règlement

Article 3.1.1 Fonctionnaire désigné

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur responsable de l'émission des permis et certificats, ou ses adjoints en fonction, dans chacune des municipalités et villes visées à l'article 1.2.

Article 3.1.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et certificats et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit :

- a) Émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- b) Tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou certificat;
- c) Tenir un dossier de chaque demande de permis ou de certificat;
- d) Faire rapport, par écrit, à son Conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du Conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- e) Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- f) Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
- g) Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition du règlement l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par le Loi.

Article 3.1.3 Droits de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

Article 3.2 Émission des permis de construction

Article 3.2.1 Obligation du permis de construction

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant la l'implantation d'une (des) éolienne(s) ci-après appelée construction.

Le fonctionnaire désigné est autorisé, pour et au nom de la MRC de Bonaventure, à délivrer les permis de construction requis par le présent règlement.

Aucune autre autorisation de la MRC de Bonaventure n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné d'émettre les permis de construction requis par le règlement.

Article 3.2.2 Forme et contenu de la demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- a) L'identification cadastrale du lot;
- b) L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- c) Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terres publiques;
- d) La localisation de l'éolienne sur le terrain visé ainsi que la localisation par rapport aux éléments prévus aux articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4, effectuée par un arpenteur-géomètre;
- e) La hauteur des éoliennes à être implantées sur le même terrain;
- f) L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- g) Le coût des travaux;
- h) Dans le cas d'un projet localisé en zone agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra avoir été émise ou un avis de cette Commission devra avoir été émis pour confirmer la conformité à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou après l'écoulement du délai de trois mois prévu à l'article 100.1 de cette Loi.

Article 3.2.3 Suivi de la demande de permis de construction

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus soixante (60) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Article 3.2.4 Cause d'invalidité et durée du permis de construction

Tout permis de construction est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis moyennant des frais de \$100,00 pour chaque renouvellement de permis.

Article 3.2.5 Tarif relatif au permis de construction

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est établi comme suit pour chaque éolienne :

- Coût de construction
de 0,00\$ à 100 000,00\$: 3,00\$ par tranche de 1 000,00\$
- Coût de construction
de 100 000,00\$ à 500 000,00\$: 300,00\$ pour le premier 100 000,00\$
et sur l'excédent 2,00\$ par tranche de 1000,00\$
- Coût de construction
de 500 000,00\$ à 1 000 000,00\$: 1 100,00\$ pour le premier 500 000,00\$
et sur l'excédent 1,00\$ par tranche de 1000,00\$
- Coût de construction
de 1 000 000,00\$ et plus : 1 600,00\$ pour le premier 1 000 000,00\$
et sur l'excédent 0,50\$ par tranche de 1000,00\$

Article 3.3 Condition d'émission des permis de construction

Le fonctionnaire désigné d'une municipalité ne peut émettre un permis de construction que si :

- a) La demande est conforme au présent règlement;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNE

Article 4.1 Protection des périmètres d'urbanisation

Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de trois (3) kilomètres mesuré à l'extérieur des limites de tout périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

Article 4.2 Protection des habitations situées hors périmètre d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à plus de 0,5 kilomètre de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètres de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

Article 4.3 Protection des immeubles protégés

Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de deux (2) kilomètres de tout immeuble protégé, tel que défini à l'Article 2.3 du présent règlement.

Article 4.4 Protection du corridor touristique et panoramique des routes 132 et 299

Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de trois (3) kilomètres mesuré à partir de l'emprise des routes 132 et 299.

De plus, aucune éolienne ne sera permise entre la route 132 et le littoral de la baie des Chaleurs.

Article 4.5 Implantation et hauteur

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 10 mètres d'une ligne de lot. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 150 mètres entre la faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

Article 4.6 Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- être de forme longiligne et tubulaire;
- être de couleur blanche ou grise.

Article 4.7 Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou toute autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques de circulation.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

Article 4.8 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagée moyennant le respect des dispositions suivantes :

- la largeur maximale permise est de 12 mètres;
- sauf en zone agricole, un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaires à l'aménagement de ce chemin;
- lorsque aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du RNI (Règlement sur les normes d'intervention sur les terres du domaine public) et du Guide des saines pratiques (Guide terrain. Saines pratiques d'intervention en forêt privée).

Article 4.9 Poste de raccordement au réseau publique d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

Article 4.10 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 Pénalités

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et de ce fait, est passible des pénalités suivantes.

L'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de mille dollars (\$1 000,00) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (\$2 000,00) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 5.2 Recours

La MRC de Bonaventure, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 5.3 Entrée en vigueur

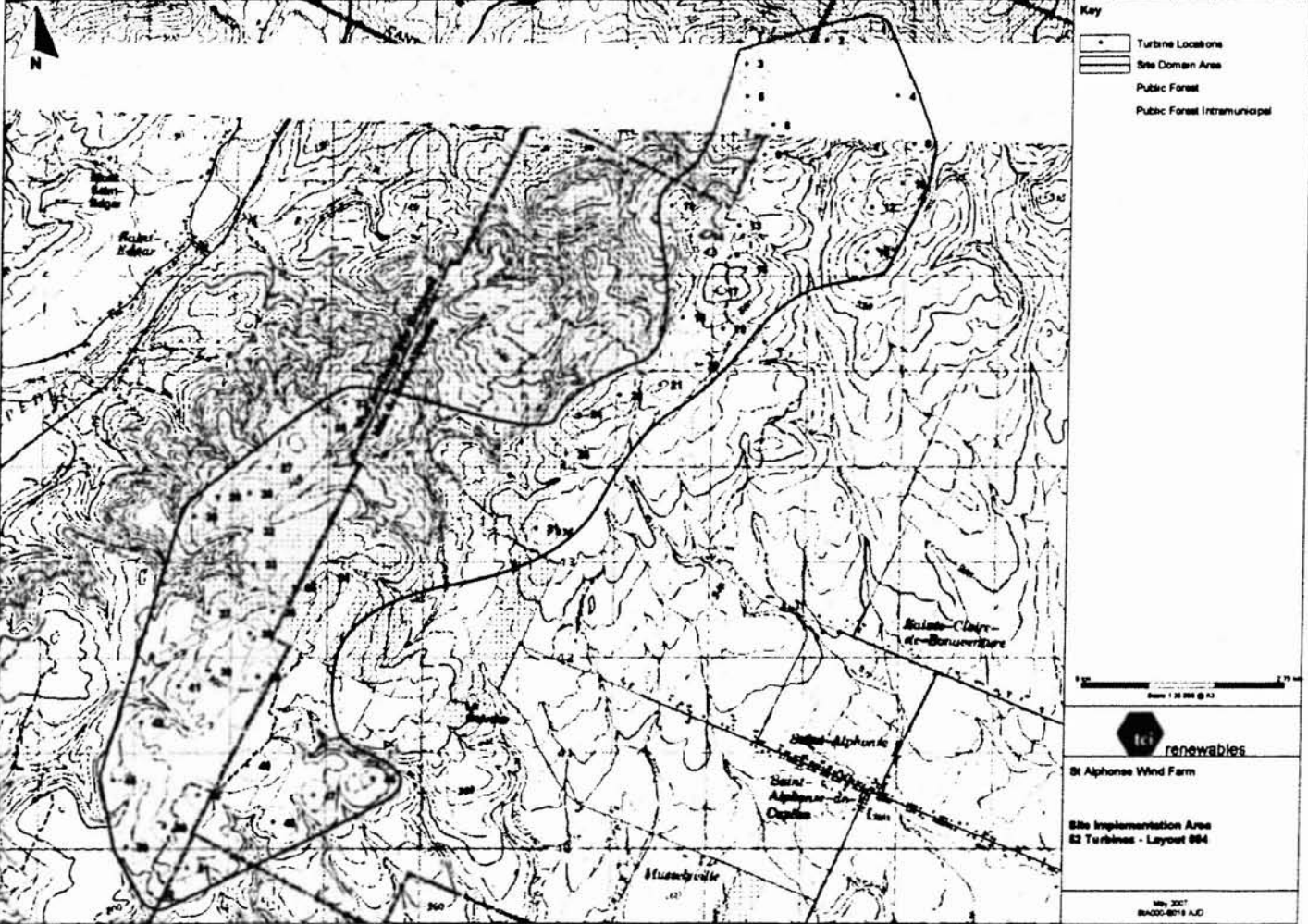
Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Ce règlement a été adopté à Saint-Siméon, le vingt-quatrième jour du mois de novembre 2004.

Jean-Guy Poirier
Préfet

Anne-Marie Flowers
Secrétaire-trésorière

Annexe 4



Annexe 5

Table 1: Threatened bird species identified within the study area

Common name	Latin name	Federal Status	Provincial Status	Observations
Short-eared owl	<i>Asio flammeus</i>	Special Concern	Could be designated threatened or vulnerable	1
Borrow's Goldeneye	<i>Bucephala islandica</i>	Special Concern	Could be designated threatened or vulnerable	2837
Rusty blackbird	<i>Euphagus carolinus</i>	Special concern	Not endangered	185
Harlequin Duck	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Special Concern	Could be designated threatened or vulnerable	10
Golden eagle	<i>Aquila chrysaetos</i>	Not endangered	Vulnerable	7
Bald Eagle	<i>Haliaeetus Leucocephalus</i>	Not endangered	Vulnerable	18

